No. 39574. Multilateral

UNITED NATIONS CONVENTION
AGAINST TRANSNATIONAL
ORGANIZED CRIME. NEW YORK,
15 NOVEMBER 2000 [United Nations, Treaty
Series, vol. 2225, I-39574.]

PROTOCOL TO PREVENT, SUPPRESS AND PUNISH TRAFFICKING ΙN PERSONS, ESPECIALLY WOMEN AND CHILDREN. SUPPLEMENTING THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST TRANSNATIONAL ORGANIZED CRIME. NEW YORK. 15 NOVEMBER 2000 [United Nations, Treaty Series, vol. 2237, A-39574.]

ACCESSION (WITH RESERVATION)*

Zimbabwe

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 13 December 2013

Date of effect: 12 January 2014

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 13 December 2013

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Nº 39574. Multilatéral

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE. NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, I-39574.]

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS. NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, A-39574.]

ADHÉSION (AVEC RÉSERVE)*

Zimbabwe

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 13 décembre 2013 Date de prise d'effet : 12 janvier 2014 Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 13 décembre 2013

Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.

Reservation:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Réserve :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Reservation (Original: English)

"The Government of the Republic of Zimbabwe hereby declares that it enters a reservation to Article 15 (2) which provides that where Parties fail to resolve their dispute through arbitration any Party may refer the dispute to the International Court of Justice."

[TRANSLATION - TRADUCTION]

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare par la présente qu'il formule une réserve au paragraphe 2 de l'article 15 qui prévoit que lorsque les Parties ne peuvent résoudre leur différend par l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.